





## JE DESIRE POURSUIVRE MES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

### **OPTION 1** (article L 26 bis du code des pensions)

#### **MAINTIEN en FONCTION dans l'INTÉRÊT du SERVICE pour FINIR l'ANNÉE SCOLAIRE**

(Soumis à autorisation du Recteur)

Cette option ne concerne que les enseignants, les agents comptables, les infirmiers et infirmières, les chefs de cuisine et les concierges n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé, à titre exceptionnel, en vue de permettre de « terminer l'année scolaire ».

- a) aux personnels atteignant 65 ans entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 juin et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et le 27 février 1948 ;
- b) aux personnes dont le bénéfice du recul de limite d'âge prend fin durant la même période.

La période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension, soit 75 %.

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service, constitutif de droit à pension du |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| (lendemain de mes 65 ans) au 31 juillet suivant.

### **OPTION 2** (lois du 18/08/1936 et 27/02/1948)

#### **RECU de LIMITE d'ÂGE pour RAISONS FAMILIALES**

1 – Les reculs de limite d'âge pour raison de famille sont accordés :

- a) pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50<sup>ème</sup> anniversaire.
- b) à raison d'une année par enfant à charge (avec maximum de 3 années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.  
Comprendre enfant à charge aux sens des allocations familiales, c'est-à-dire généralement jusqu'à 20 ans.

2 – Les bénéficiaires de ces dispositions ne sont radiés des cadres qu'au terme du recul accordé. Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle la **limite d'âge personnelle**.

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire en faisant valoir ma qualité de :

père  mère

- de 3 enfants vivants à mon 50<sup>ème</sup> anniversaire
- d'enfant(s) encore à charge.
- d'un enfant mort pour la France

Nombre : \_\_\_\_\_ Age(s) : \_\_\_\_\_

Je sollicite, en conséquence, sous réserve d'aptitude physique, un RECU DE LIMITE D'AGE, constitutif de droit à pension du lendemain de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire :

- Jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante (31 août)
- d'1 an  de 2 ans  de 3 ans à compter de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire, soit jusqu'au |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

A compter de cette date,

- je prévois
- je ne prévois pas de solliciter un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant (ne concerne que les personnels visés à l'OPTION 2).

### **OPTION 3** (article 69 de la loi du 21/08/2003 – art L10 du code des pensions)

#### **PROLONGATION d'ACTIVITÉ en vue d'OBTENIR le POURCENTAGE MAXIMUM de PENSION**

(Soumis à autorisation du Recteur)

Les fonctionnaires dont la durée des services est inférieure au nombre de trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sur leur demande, être maintenus en activité. Ce maintien n'est pas de droit, il est conditionné par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire (un certificat médical doit être joint à l'appui de la demande).

La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité **au delà de la durée maximale des services liquidables, ni au delà d'une durée de 10 trimestres**. Ces périodes d'activité complémentaires sont prises en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

Je sollicite une **prolongation d'activité**, sous réserve d'aptitude physique, jusqu'au |\_|\_| |\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|, soit ..... trimestres.